



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILE

Affaire suivie par : Françoise JAFFRAY  
[pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr)

Bordeaux, le 27 avril 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Gironde

(copie à MM. les sous-préfets d'arrondissement)

**OBJET :** Modalités de lutte contre le gel pour les viticulteurs.

**Réf :**

- Règlement sanitaire départemental de la Gironde du 23 décembre 1983 ;
- Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016.

**PJ :** Liste des communes à dominante forestière de Gironde.

Des nuits de fort gel affectent ponctuellement les vignes en cette période des mois d'avril et de mai où elles sont particulièrement sensibles. Au titre de vos pouvoirs de police, vous êtes donc susceptibles d'être sollicités par des viticulteurs vous interrogeant sur la possibilité de procéder à des feux au sein de leurs vignobles, afin de réchauffer l'atmosphère dans le cadre de la protection de leurs cultures contre ce gel.

Pour vous permettre d'exercer vos compétences au titre des articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article 163 du règlement sanitaire départemental, vous trouverez ci-dessous les règles à rappeler et dont vous voudrez bien veiller à faire respecter une stricte mise en œuvre :


1°- Ces opérations de brûlage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire de la commune compétent territorialement. Le maire pourra utilement s'appuyer sur l'expertise des sapeurs-pompiers du SDIS pouvant réaliser une reconnaissance de terrain.

2°- En application des dispositions combinées du règlement sanitaire départemental et du règlement interdépartemental sur la protection de la forêt contre l'incendie (article 27), plusieurs règles générales doivent être respectées :

- les opérations de brûlage doivent intervenir seulement lorsque le risque de gel est avéré ;
- l'emplacement du dispositif chauffant doit être situé à plus de 200 mètres d'une lisière de bosquet ou d'une zone boisée ;
- les opérations de brûlage sont suspendues dès que le vent atteint ou excède 5m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de pollution de l'air ;
- une surveillance humaine et constante sur place est obligatoire avec, à disposition immédiate, les moyens d'extinction nécessaires et proportionnés ;
- l'utilisation de dispositifs de type « contenant » (braseros, vasques, ...) doit être privilégiée ;
- toute combustion de déchets ou autres types de combustibles pouvant émettre des fumées opaques ou toxiques (pneus par exemple) est strictement interdite.

Concernant les communes à dominante forestière, la consultation des services du SDIS est un préalable obligatoire avant toute autorisation d'opérations de brûlage ayant pour objectif de lutter contre le gel dans les vignes.

Mes services restent à votre disposition pour tout questionnement.

LE PRÉFET,  
  
Pierre MARTOUT